

Fondements légaux et réglementaires :

- Loi n° 2005-102 du 11-02-2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap
- Arrêté du 17-8-2006 JO DU 20-8-2006 concernant les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention
- Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- L'article D. 312-10-6 du code de l'action sociale et des familles sur la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap orientés vers un établissement médico-social ou accompagnés par un service médico-social qui donne lieu à une convention lorsque les élèves sont scolarisés dans un établissement scolaire.

Préambule :

Cette convention précise les modalités pratiques des interventions des professionnels des SESSAD et les moyens mis en œuvre par les SESSAD au sein de l'établissement scolaire.

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad), constitués d'équipes pluridisciplinaires, dispensent un accompagnement sur les lieux de vie, ce qui concerne en particulier la scolarisation d'élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire. L'accompagnement du Sessad peut comprendre des actes médicaux spécialisés et des rééducations (kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie). Des éducateurs et des enseignants spécialisés du Sessad peuvent également apporter une aide spécifique à l'élève en situation de handicap soit au sein de la classe, soit en accompagnement individuel ou en petit groupe à l'extérieur de la classe. Dans toute la mesure du possible et à chaque fois que le PPS indique que les soins et l'accompagnement ont lieu pendant le temps scolaire, les éducateurs et enseignants du Sessad privilégieront une intervention en classe, coordonnée avec celle de l'enseignant. Le directeur d'école ou le chef d'établissement facilitera l'intervention du Sessad dans l'établissement et en classe.

Les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter, par la diversité de leurs compétences et leur formation spécifique, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'établissement scolaire : adresse :	
☎ :	@ :
- dans le 1 ^{er} degré, le (la) directeur(trice) : et l'IEN de circonscription :	
- dans le 2 nd degré, le chef d'établissement : Personne en charge des relations avec le SESSAD :	

Et

Le SESSAD : adresse :	
☎ :	@ :
- le(la) directeur(trice) : - les professionnels intervenants :	
Personne en charge des relations avec l'école ou l'établissement :	

Article 1 : Définition de l'intervention

L'élève :	né(e) le :
classe :	Enseignant de la classe :
A fait l'objet de l'orientation suivante : Notifiée par la CDAPH, en date du :	

- Les soins seront assurés dans l'école, pendant le temps scolaire (annexe 1 : l'emploi du temps de l'élève faisant apparaître les temps de soins).

- Avec l'accord des parents ou tuteurs légaux de l'enfant, du directeur ou directrice de l'école ou chef d'établissement et le partenaire de soin, les interventions se dérouleront de la façon suivante :

Durée :	
Périodicité :	
Calendrier :	

- Le SESSAD s'engage à ne pas modifier l'emploi du temps ci-joint en annexe sans concertation préalable avec l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire.

- Les noms et qualités des professionnels du SESSAD intervenant auprès de l'élève sur le temps scolaire :

Noms	Qualité

Article 2 : Conditions générales d'organisation

- L'école ou l'établissement scolaire permettra que les soins puissent se réaliser dans les meilleures conditions en mettant à disposition, si possible, un local approprié (annexe 2 : description du local mis gracieusement à disposition du SESSAD).

- Les personnels du service se présentent au directeur d'école ou au chef d'établissement lors de leur arrivée.

- Le cas échéant, le partenaire de soin informera dans les meilleurs délais le directeur d'école ou chef d'établissement et les parents de l'enfant, de tout changement d'horaire ou d'intervenant ou d'absence de l'intervenant.

- De même, le directeur d'école ou le chef d'établissement informera le service de soins des modifications éventuelles d'emploi du temps de l'élève (sorties scolaires) lorsque celles – ci concernent le temps prévu pour les soins.

- En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer l'établissement scolaire ainsi que le service.

- Selon les besoins de l'élève, le service mettra du matériel spécialisé à la disposition de l'établissement scolaire. Ce matériel restera la propriété du service qui en assure l'entretien, le renouvellement et l'assurance sous réserve de bon usage (annexe 3 : liste du matériel).

- Les parents sont informés de la présente convention ainsi que l'enseignant référent de scolarité qui a en charge le suivi du parcours de l'élève.

Article 3 : Responsabilités

- Les professionnels du SESSAD intervenant dans l'établissement scolaire restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de ce service. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire (annexe 4).

- Pendant le temps des soins dans l'école, le partenaire de soin par son professionnel intervenant est responsable de l'élève dont il a la charge.

Compagnie d'assurance et n° de contrat :

- A la fin des soins, il raccompagne l'élève dans sa classe ou le confie à un enseignant responsable de sa surveillance.

- Le partenaire de soin se porte garant, pendant le temps de soins dans l'école, du respect par l'élève du règlement intérieur en vigueur dans son établissement.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la présente convention s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toute modification fera l'objet d'un avenant établi en équipe de suivi de scolarisation (ESS).

Fait à

Le



Les signataires

L'IEN de la circonscription

Le (la) Directeur(trice) ou le Chef d'établissement

Le directeur du SESSAD

Le(s) professionnel(s) du SESSAD

 <p>académie Versailles</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Yvelines</p> <p>Éducation nationale</p> 	<p>Convention pour prise en charge d'élève sur le temps scolaire par un ou des professionnels d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD <u>Annexe 1 : emploi du temps de l'élève</u></p>
--	--

horaires		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
matin	.. h..						
	..h..						
Récréation							
matin	.. h..						
	..h..						
Déjeuner							
Après-midi							Préciser les horaires : - des temps de scolarisation, - des séances de soins des interventions de professionnels
Récréation							
Après-midi							

Convention pour prise en charge d'élève
sur le temps scolaire
par un ou des professionnels
d'un Service d'éducation spéciale et de soins à
domicile - SESSAD

Annexe 2 : description du local mis à disposition du SESSAD

Convention pour prise en charge d'élève
sur le temps scolaire
par un ou des professionnels
d'un Service d'éducation spéciale et de soins à
domicile - SESSAD

Annexe 3 : liste du matériel mis à disposition par le SESSAD

Convention pour prise en charge d'élève
sur le temps scolaire
par un ou des professionnels
d'un Service d'éducation spéciale et de soins à
domicile - SESSAD
Annexe 4 : règlement intérieur de l'établissement scolaire